

Colonies sont administrés par des Gouverneurs et des Résidents supérieurs.

Les Gouverneurs, à l'exception du Gouverneur de la Cochinchine, prennent le titre de Lieutenant-Gouverneur lorsqu'ils administrent une Colonie dépendant d'un gouvernement général; ils prennent le titre de Commissaire de la République, lorsqu'ils administrent un Territoire à mandat.

ART. 3.

L'activité est la situation du fonctionnaire qui occupe un poste de son emploi, c'est-à-dire de Gouverneur Général, Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, Résident supérieur, Commissaire de la République, ou de Secrétaire d'un gouvernement général.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

ARRÊTE No. 217 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 26 Septembre 1922 attribuant une majoration de points pour services militaires aux candidats aux concours et examens ouverts ou à ouvrir en 1922 et 1923 et donnant accès aux emplois de l'Administration du Ministère des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Septembre 1922 attribuant une majoration de points spéciale aux candidats aux concours et examens ouverts ou à ouvrir au cours des années 1922 et 1923 et donnant accès aux emplois de l'Administration du Ministère des Colonies dans les corps régis par décrets qui auront été présents sous les drapeaux pendant la durée de la guerre.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 26 Septembre 1922 attribuant une majoration de points spéciale aux candidats aux concours et examens ouverts ou à ouvrir au cours des années 1922 et 1923 et donnant accès aux emplois de l'Administration du Ministère des Colonies dans les corps régis par décrets qui auront été présents sous les drapeaux pendant la durée de la guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,

L'Administrateur en Chef des Colonies

Chargé de l'Expédition des affaires courantes.

BAUCHÉ

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 Septembre 1922

Monsieur le Président,

Les divers départements ministériels ont pris des dispositions ayant pour objet d'attribuer une majoration de points pour services militaires aux candidats aux concours ouverts ou à ouvrir en 1922 et 1923 et donnant accès à des emplois relevant desdits départements.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de consacrer la mesure dont il s'agit en ce qui concerne le Ministère des Colonies. Ce texte a été établi conformément aux indications du Conseil d'Etat, sur le modèle de ceux déjà adoptés par les autres Ministères.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

DÉCRET

Le Président de la République Française.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

Vu le décret du 23 Mai 1896, réorganisant l'Administration centrale des Colonies modifié par les décrets des 19 Décembre 1916, 7 Février 1917 et 1<sup>er</sup> Juillet 1918.

Vu le décret du 10 Juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies.

Vu le décret du 1<sup>er</sup> Décembre 1920 portant réorganisation du personnel des services civils de l'Indo-Chine.

Vu le décret du 24 Novembre 1912, réorganisant le personnel des bureaux des secrétariats généraux des Colonies.

Vu le décret du 7 Février 1912 fixant les cadres, les traitements, les indemnités et les règles d'avancement du personnel civil de l'administration pénitentiaire coloniale.

Vu le décret du 19 Février 1921 portant organisation du personnel non commissionné des bureaux de l'administration centrale du Ministère des Colonies.

Vu le décret du 23 Novembre 1911 portant organisation du personnel des ports de commerce en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline.

Vu le décret du 6 Août 1921 portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera attribué une majoration de points spéciale aux candidats aux concours et examens ouverts ou à ouvrir au cours des années 1922 et 1923 et donnant accès aux emplois de l'Administration du Ministère des Colonies dans les corps régis par décrets qui auront été présents sous les drapeaux pendant la durée de la guerre.

La majoration de points à accorder à chaque candidat sera attribuée par le Comité de classement ou le jury de chaque concours ou examens avant de prendre connaissance du